



numéro de répertoire

2022/

date du jugement

17/11/2022

numéro de rôle

**R.G. : 22/2972/A et
22/3166/A**ne pas présenter à
l'inspecteur**expédition**

délivrée à

délivrée à

délivrée à

le
€le
€le
€**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE****Jugement****Septième chambre**

présenté le

ne pas enregistrer

En cause :

Monsieur O.,
demandeur d'asile, résidant temporairement

Partie demanderesse,
ayant comparu par son conseil Maître

Contre :

L'Agence fédérale d'Accueil des Demandeurs d'Asile, immatriculé à la B.C.E.
sous le numéro 0860.737.913
Rue des Chartreux, 21 à 1000 BRUXELLES,

Partie défenderesse,
ayant comme conseil Maître

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE, immatriculé à la B.C.E. sous le
numéro 0207.663.043
Place Saint-Jacques 13 à 4000 LIEGE

Partie défenderesse, faisant élection de domicile chez son conseil, Maître

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 15/09/2022 (RG 22/2972/A) ;
- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 03/10/2022 (RG 22/3166/A) ;
- les dossiers de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **20/10/2022**.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, **M.** , **Substitut de l'Auditeur** en son avis auquel la partie demanderesse a répliqué.

RECEVABILITE

Les demandes sont recevables pour avoir été introduites dans les formes et délai légaux devant la juridiction compétente.

Objet de la demande :

Dossier RG n° 22/2972/A

Par requête déposée au greffe en date du 15 septembre 2022, la partie demanderesse sollicite la suppression du lieu obligatoire inscription, et demande sa prise en charge par le CPAS de Liège, outre la condamnation de FEDASIL aux dépens.

Dossier RG n° 22/3166/A

Par requête déposée au greffe du tribunal en date du 3 octobre 2022, la partie demanderesse sollicite la condamnation de FEDASIL à lui désigner une structure d'accueil sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard. À défaut de FEDASIL de s'exécuter, dans les cinq jours de la notification du jugement, le demandeur sollicite du tribunal la suppression immédiate du code 207, afin de lui permettre d'obtenir l'intervention du CPAS de Liège via une aide financière, pour garantir sa dignité humaine.

Il sollicite également l'octroi de dommages et intérêts de la part de FEDASIL évalués à un montant provisionnel d'un euro à titre de réparation du préjudice subi.

Il sollicite enfin la condamnation de FEDASIL aux frais et dépens.

Les faits :

Le demandeur est âgé de 30 ans et est d'origine turque.

Arrivé sur le territoire en date du 25 août 2022, il a introduit une demande de protection internationale à la même date.

Il relate n'avoir pu être reçu au dispatching FEDASIL, et un code 207 No Show lui a été désigné.

Depuis lors, il a obtenu la condamnation de FEDASIL dans le cadre d'une procédure unilatérale d'extrême urgence, par une ordonnance du 22 septembre 2022 prononcée par Madame le président de division du tribunal du travail de Liège.

Il explique avoir essayé d'exécuter cette ordonnance, mais en vain.

Le demandeur est hébergé à Liège chez une connaissance, mais explique ne pouvoir rester chez cette personne, et a besoin d'une solution d'hébergement rapidement.

Faute de prise en charge effective par FEDASIL, il sollicite la suppression du code 207, et la condamnation du CPAS de Liège à lui octroyer une sociale financière afin de garantir sa dignité humaine.

Jonction des causes :

Les dossiers portant le numéro de rôle général n° 22/2972/A et 22/3166/A opposent les mêmes parties, sur une même problématique juridique.

La jonction est ordonnée pour cause de connexité au sens de 30 du Code judiciaire.

Discussion :

Demande vis-à-vis de FEDASIL :

Il ne fait aucun doute que la partie demanderesse a droit à être prise en charge effectivement par FEDASIL, en vertu des articles 3 et 6 de la loi du 12 janvier 2007, puisqu'elle justifie avoir introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge.

Il y a par ailleurs une ordonnance du 22.09.2022 condamnant FEDASIL à désigner une structure d'accueil au demandeur, laquelle ne semble pas avoir fait l'objet d'une procédure en tierce-opposition de la part de FEDASIL.

FEDASIL n'a pas conclu, et ne fait part d'aucun argument précis.

Le tribunal se retrouve, d'une part, à devoir constater qu'une institution publique n'exécute pas les décisions judiciaires la condamnant, alors que, d'autre part, cette même institution ne prend pas les initiatives légalement prévues par l'article 11 §3 et 4 de la loi accueil¹ (soit un rapport adressé au Conseil des ministres, permettant à ce dernier de prendre un arrêté débouchant sur une répartition des demandeurs d'asile entre les communes, une fois le code 207 supprimé).

Face à cette carence, le juge de l'aide sociale doit naturellement se préoccuper de l'effectivité de la sauvegarde de la dignité humaine de la partie demanderesse, notamment au vu de l'article 3 de la C.E.D.H..

FEDASIL ne conteste pas la saturation de son réseau (qui à l'appréciation du tribunal aurait bien mérité d'être adéquatement documenté).

La partie demanderesse reprend les éléments disponibles sur le site Internet de FEDASIL où ce dernier explique la saturation des structures d'accueil pour les demandeurs d'asile.

L'article 13 de la loi accueil prévoit que le code 207 peut être supprimé en cas de circonstances particulières.

¹ Fedasil n'affirme nullement avoir adressé un tel rapport au Conseil des Ministres au moment de la clôture des débats.

Par arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 2012, celle-ci a déjà constaté que la saturation du réseau d'accueil pouvait correspondre à une circonstance particulière au sens de l'article 11 §3 de la loi du 12 janvier 2007² :

« 1. En vertu de l'article 11, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil est désignée aux demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1° et 2° comme lieu obligatoire d'inscription.

En vertu de l'article 11, § 2, de la même loi, un centre public d'action sociale qui leur délivre l'aide sociale à laquelle ils peuvent prétendre conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est désigné aux étrangers visés à l'article 10, 3° et 4° comme lieu obligatoire d'inscription.

En vertu de l'article 11, § 3, dernier alinéa, de la même loi, dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du paragraphe 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription.

2. Il suit des travaux préparatoires de la loi que, quelle qu'en soit la cause, la saturation des places d'accueil et des structures d'accueil constitue une circonstance particulière au sens de l'article 11, § 3, dernier alinéa, en vertu de laquelle la demanderesse peut déroger à l'obligation de désigner au demandeur d'asile un lieu obligatoire d'inscription.

3. L'arrêt qui statue autrement, n'est pas légalement justifié. »

Sur base des éléments à disposition, et en l'absence de contestation de FEDASIL, le tribunal constate donc la saturation du réseau d'accueil actuellement, qui empêche FEDASIL de garantir la dignité humaine de la partie demanderesse en lui désignant une structure d'accueil.

Au vu de cette circonstance particulière, en application de l'article 11 § 3, et de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007, le tribunal ordonne la suppression immédiate du code 207 attribué au demandeur, jusqu'à ce que FEDASIL propose effectivement la prise en charge de la partie demanderesse dans une structure d'accueil, ou en tout autre lieu permettant la préservation de la dignité humaine de la partie demanderesse, via un logement effectif, trois repas quotidiens, et un accès effectif à des sanitaires plusieurs fois par jour, outre un suivi social conforme aux articles 31 et 32 de la loi accueil.

En sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse sollicite l'octroi de dommages et intérêts à charge de FEDASIL.

Elle explique que FEDASIL commet une faute en ne respectant pas les articles 3 et 6 de la loi du 12 janvier 2007, et en ne s'exécutant pas, nonobstant la signification d'une ordonnance prononcée par le président de division du tribunal du travail de Liège en date du 22 septembre 2022, sous peine d'astreinte.

FEDASIL ne répond pas à l'argument.

Fondamentalement, la faute de FEDASIL est établie en ce sens que FEDASIL doit proposer un accueil effectif aux demandeurs de protection internationale.

Si cette prise en charge est impossible suite à la saturation du réseau d'accueil, il lui appartient d'enclencher le mécanisme prévu à l'article 11 § 3 et 4 de la loi du 12 janvier 2007, afin que demandeur de protection internationale puisse voir son code 207 supprimé et obtenir l'aide financière d'un centre public d'action sociale.

² Cass 26.11.2012, S.11.0126 N.

Aucune explication n'est donnée par FEDASIL sur la non-application de l'article 11 de la loi accueil.

Il faut également constater que nonobstant une ordonnance de condamnation sous peine d'astreinte, FEDASIL n'exécute pas l'ordonnance du 22 septembre, et ne propose aucune solution à la partie demanderesse pour voir sa dignité humaine respectée.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article 4 § 4 de la loi accueil, la dignité humaine du demandeur de protection internationale doit toujours être assurée par FEDASIL même en cas de limitation de l'accueil.

La carence de FEDASIL est constatée, et la faute est établie à suffisance de droit.

La partie demanderesse est actuellement hébergée temporairement chez une connaissance, mais doit quitter les lieux avec une certaine urgence.

L'absence de réaction de FEDASIL pour lui permettre de garantir sa dignité humaine, est en lien causal manifeste avec la situation extrêmement précaire et stressante que vit la partie demanderesse.

Dans ce contexte, la demande de dommages-intérêts, actuellement limitée à un euro provisionnel, est fondée.

Demande vis-à-vis du CPAS de Liège :

La partie demanderesse sollicite la condamnation du CPAS de Liège à lui octroyer une aide financière, vu l'absence d'initiative de FEDASIL afin de garantir sa dignité humaine, que ce soit en application de l'article 1er de la loi 8 juillet 1976, ou de l'article 3 de la C.E.D.H..

Le principal argument du CPAS vise à constater l'irrecevabilité de la demande à défaut de tout préalable administratif.

Il faut en effet constater qu'une demande sociale n'a pas encore pu être introduite auprès du CPAS de Liège, puisque le code 207 No Show est toujours en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

Le CPAS de Liège cite de la jurisprudence relative au préalable administratif.

Il cite également un jugement du tribunal de céans prononcé en date du 22 septembre 2022.

Le tribunal se doit toutefois de constater que le contexte n'est pas identique, en ce sens que le jugement du 22 septembre 2022 concernait une demande de condamnation d'un CPAS « indéterminé », sans qu'aucun CPAS ne soit la cause.

Dans le présent cas, le demandeur a pris la précaution d'assurer un débat contradictoire vis-à-vis du CPAS de Liège, ce qui, à l'estime du Tribunal, équivaut à une demande d'aide sociale.

En effet, depuis la notification de la requête introductive d'instance, le CPAS est informé de la demande d'aide sociale, et aurait pu prendre l'initiative de contacter le demandeur en vue de réaliser une enquête sociale.

On rappellera l'article 8 de la Charte de l'assuré social qui porte qu'une institution de sécurité sociale peut intervenir d'initiative, sans même qu'il y ait de demande au préalable.

L'article 58 de la loi organique ne prévoit aucune forme particulière pour l'introduction d'une demande d'aide, qui peut même être orale.

Enfin, selon l'article 60 §2 de la loi du 08.07.1976 : le CPAS effectue toutes les démarches de nature à permettre aux demandeurs d'ouvrir leurs droits éventuels.

Ce que le CPAS peut prendre comme initiative vis-à-vis d'institutions tierces, il peut le faire à fortiori par rapport à lui-même, pour aider une personne dans le besoin.

Il y a là un appel à la proactivité, afin de garantir la dignité humaine des personnes précarisées.

Dans ce contexte légal, le dépôt d'une requête au Tribunal où l'aide du CPAS est sollicitée peut à tout le moins correspondre à une demande, quitte pour le CPAS de l'instruire sur le plan social et administratif à titre provisionnel.

A titre superfétatoire, sur la notion de préalable administratif, le tribunal se réfère à un arrêt de la Cour de cassation considérant que le préalable administratif est rencontré, dès que l'existence d'une contestation peut-être objectivée³.

L'intérêt est-il né et actuel au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire ?

Oui, à partir du moment où l'acte introductif d'instance vise la suppression du code 207, pour permettre l'intervention du CPAS, et ce en même temps.

La demande est dès lors bien recevable.

Si la situation est incontestablement « inconfortable » pour le CPAS (qui n'a pas eu la possibilité d'analyser la situation du demandeur via l'enquête sociale habituelle prévue par l'article 60 de la loi organique⁴), elle est surtout particulièrement pénible pour le demandeur, qui a un droit manifeste à voir sa dignité humaine préservée, et qui depuis plusieurs semaines se trouve sans solution pour organiser son quotidien.

Dans un pareil contexte, et alors que le demandeur établit sa présence habituelle à Liège (attestation), et qu'il semble être manifestement sans la moindre ressource (l'assistance judiciaire a été octroyée par ordonnance du 22 septembre 2022), à titre provisoire, la demande est déclarée fondée.

Le CPAS de Liège est dès lors condamné à octroyer une aide sociale financière au bénéfice du demandeur à partir du dépôt de la requête introductive d'instance (15.09.2022), alors que le dossier fait l'objet d'une remise pour le surplus à l'audience du 15 décembre 2022, pour permettre au CPAS de réaliser une enquête sociale conforme à l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 afin de poser un diagnostic social, et de proposer des moyens concrets pour répondre le mieux possible à la préservation de la dignité humaine de la partie demanderesse, et ce, tant que FEDASIL n'offre pas un hébergement concret à ce dernier.

Le montant de l'aide sociale financière sera équivalent au revenu d'intégration au taux cohabitant, tant que le demandeur vit chez Monsieur B.S., la situation devant être réévaluée dès que celui-ci parviendra à prendre son autonomie.

³ Cass., 27 sept. 2010, S.09.0080.F

⁴ Ou du moins, qui n'en a pas pris l'initiative suite à la communication de la requête.

Le dossier est fixé en débat continué à l'audience du 15 décembre 2022, afin que le tribunal puisse statuer définitivement sur l'aide sociale financière due au demandeur à la lumière de l'enquête sociale réalisée par le CPAS.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant publiquement et contradictoirement,

Sur avis conforme Monsieur l'auditeur du travail,

Le tribunal ordonne la jonction des dossiers RG n° 22/2972/A et 22/3166/A pour raison de connexité.

Déclare la demande recevable et fondée vis-à-vis de FEDASIL, en disant pour droit que le présent jugement vaut suppression du code 207 de la partie demanderesse, jusqu'au jour où FEDASIL offrira une prise en charge effective au demandeur (jusqu'au terme de sa demande de protection internationale), dans un centre d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007, ou dans tout autre endroit lui garantissant un logement quotidien, trois repas par jour, et un accès régulier aux sanitaires, outre un suivi social conforme aux articles 31 et 32 de la loi du 12.01.2007.

Dit la demande en dommages et intérêts introduite par la partie demanderesse à l'encontre de FEDASIL recevable et fondée, à concurrence d'un euro provisionnel.

Déclare la demande recevable à l'encontre du CPAS de Liège, et dans le cadre des mesures urgentes et provisoires (article 19 al.3 du Code judiciaire), condamne celui-ci à l'octroi d'une aide sociale financière au bénéfice de la partie demanderesse, depuis le 15 septembre 2022, par le biais d'une aide financière d'un montant équivalent au droit à l'intégration sociale au taux cohabitant (à tout le moins tant que le demandeur vit sous le même toit que Monsieur B.S.) et remet la cause en débat continué à l'audience du 15 décembre 2022 de la 7^e chambre du tribunal du travail de Liège, division Liège, Palais de Justice, Place Saint Lambert n° 30 aile sud, rez-de-chaussée, au local habituel de ses audiences, afin de permettre au CPAS de Liège de réaliser d'ici là une enquête sociale qui permettra aux parties de débattre contradictoirement du droit définitif à l'aide sociale de la partie demanderesse.

Dit pour droit que la condamnation provisionnelle prendra fin immédiatement le jour où FEDASIL garantira effectivement un hébergement à la partie demanderesse.

Réserve à statuer pour le surplus dans l'attente de l'audience du 15 décembre 2022.

AINSI jugé par la Septième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

Juge, président la chambre,
Juge social employeur, (imp. de signer. Art. 785CJ)
Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **17/11/2022**
par , Juge, président la chambre, assisté(e) de , **Greffier,**

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,